

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE POMMIER DE BEAUREPAIRE**

N°2022-09-10

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-neuf septembre à 19h30, le Conseil Municipal de la commune de Pommier de Beaurepaire, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence du Maire, Michel PASCAL.

Nombre de conseillers municipaux en exercices : 14

Date de la convocation du Conseil Municipal : 23 septembre 2022

Présents : ARGOUD Guillaume – BALLERAND Dimitri – BERTORELLO Muriel - BOIS-SOULIER Maud – BULLY Stéphane – COUDERT Bernard – GUILLOT Fabien – MANGE Frédéric - GABILLON Raphaël - RIZZI Serge – PASCAL Michel – VACHER Joseph

Absents excusés : VANHILLE Laurent (donne pouvoir à PASCAL Michel) - GALAMAND Lilian

Secrétaire de séance : RIZZI Serge

Objet : Proposition nettoyage des vitrages des bâtiments

Monsieur le maire informe l'assemblée que le prestataire d'entretien des vitrages des locaux n'a pas donné suite et de l'indisponibilité d'autres entreprises sollicitées à intervenir rapidement. Il est proposé la prestation de l'entreprise CLAIR&NET pour un montant total de 1 850 euros TTC, comprenant la Salle Bellevue, les bâtiments administratif, la médiathèque et tout le groupe scolaire. Compte tenu des délais tardifs, il est dans la possibilité d'intervenir sur le groupe scolaire durant les vacances de la Toussaint.

Entendu cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Accord par 12 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention.

- **VALIDE** la proposition d'entretien de l'entreprise CLAIR & NET pour un montant de 1 850 € ;
- **DONNE POUVOIR** au maire pour le représenter et de signer tous documents nécessaires à l'application de la décision.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
Michel PASCAL



A Pommier de Beaurepaire, le 29 septembre 2022
Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.